

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1889.

ACCISE SUR LES SUCRES (1).

AMENDEMENTS.

ART. A (destiné à devenir l'article premier)

La loi du 17 septembre 1884 et l'article 3 de la loi du 28 juillet 1885, établissant une surtaxe sur les sucres étrangers, sont abrogés.

ANSPACH-UISSANT.
H. CARTUYVELS.
AUG. DOUCET.
L. GIGOT.
JOSEPH WARNANT.
G. WAROCQUÉ.

Amendement à l'article premier.

Le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,600 grammes dans le cas de l'article 57, § 2, à 1,728 grammes dans le cas de l'article 67, § 1, à 1,760 grammes dans le cas de l'article 67, § 2, à 1,696 grammes dans le cas de l'article 84, § 1, du code des droits sur le sucre du 16 avril 1887.

ANSPACH-UISSANT.
H. CARTUYVELS.
L. GIGOT
E. NERINCX.
JOSEPH WARNANT.
G. WAROCQUÉ.

(1) Projet de loi, n^o 47.
Rapport, n^o 67.

Amendement à l'article 5.

La décharge de l'accise à l'exportation fixée par le § 1^{er} de l'article 181 de la loi du 16 avril 1887 est modifiée comme il suit, en ce qui concerne les sucres bruts indigènes :

Sucres bruts indigènes non humides.

Classe supérieure n° 14 et au-dessus, fr. 46-52.

N°s 11 à 14 exclusivement 45 francs.

(Le reste comme au projet.)

ANSPACH-UISSANT.

ANCION.

H. CARTUYVELS.

E. NERINCX.

JOSEPH WARNANT.

G. WAROCQUÉ.

